E-FC.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
UNITE - TRAVAIL - PROGRES

CAISSE CONGOLAISE D'AMORTISSEMENT
Arrivée le 26 FEV. 2004
Courrier n°:

N° 0151 /MEFB/CAB

Brazzaville le 25 F... 20..

# NOTE CIRCULAIRE

## RELATIVE A LA REORGANISATION DU CONTROLE DES SERVICES

A l'attention des Directeurs Généraux
des Régies Financières

Dans le cadre du processus d'assainissement des finances publiques et de renforcement de la qualité du travail dans notre Département, il m'a paru nécessaire de procéder à une réorganisation du contrôle des directions générales du Ministère et des services afin de renforcer le respect des procédures administratives, comptables et disciplinaires.

Cette réorganisation facilitera une approche pédagogique à l'effet de rappeler aux agents l'impérieux devoir d'observer les règles de l'art dans le traitement des dossiers qui leur sont soumis.

Ce contrôle comprend le contrôle externe réalisé par l'Inspection Générale des Finances sur l'initiative du Ministre et le contrôle interne des services sous la responsabilité des Directeurs Généraux.

Aussi, afin de redynamiser cette fonction, il n'est pas sans intérêt de vous rappeler les principes ci-après :

- L'organe responsable du contrôle des services est une sorte de «*police*» du Directeur Général, chargé de lui apporter les informations nécessaires sur le fonctionnement des services, le respect des procédures et le comportement des agents dans le cadre des tâches qui leur sont assignées.

- L'organe responsable du contrôle des services constitue un instrument principal de gestion des services et d'anticipation des difficultés éventuelles rencontrées par les agents dans l'accomplissement de leurs diligences. A ce titre, il doit bénéficier de toute l'attention nécessaire de la part du Directeur Général.

- L'organe responsable du contrôle des services ne constitue pas une voie de garage pour les agents indélicats. Bien au contraire, il doit redevenir une structure d'élite où sont affectés des agents d'expérience, compétents et de bonne moralité pour assurer le contrôle des services et fournir une information de bonne qualité au Directeur Général.

- Le contrôle des services doit être régulier pour anticiper les problèmes, assurer la pédagogie et identifier les dérapages éventuels pour permettre au Directeur Général d'apporter les solutions appropriées.

- Sous peine de sanction disciplinaire, les services sont tenus de mettre à la disposition des agents chargés du contrôle des services en mission, toutes les informations nécessaires à la réalisation de leur fonction.

Enfin, vous êtes tenus aux nouvelles instructions ci-après :

1. Selon les cas, le Directeur du contrôle des services sera, au plan protocolaire, situé à un échelon plus élevé que les autres Directeurs. Toutefois, le Directeur du Contrôle des Services ne pourra assurer l'intérim du Directeur Général, en cas d'absence de ce dernier, dans la mesure où il est chargé de contrôler le fonctionnement régulier de toute l'administration.

2. Chaque direction centrale et départementale doit faire l'objet d'un contrôle au moins une fois par semestre. En revanche, les services de comptabilité les plus importants doivent subir un contrôle au moins une fois tous les trois mois et les services de caisse quotidiennement ou au moins une fois par semaine.

3. Concernant la Direction Générale du Trésor, l'arrêté journalier de la situation de caisse au niveau du Service des Fonds et Valeurs (Caisse Centrale) doit être réalisé quotidiennement à la fin de la journée par le Directeur de la Dépense assisté obligatoirement

d'un Inspecteur de la Direction du Contrôle des Services. Pour les caisses secondaires, le responsable hiérarchique doit contrôler les caisses en fin de journée et signer les bordereaux journaliers d'arrêté des caisses.

4. Un programme de contrôle des services doit être transmis chaque année, avant la fin du mois de Janvier, au Cabinet du Ministre pour validation.

5. Sans préjudice du programme de contrôle, les Directeurs Généraux sont habilités à effectuer des contrôles inopinés en fonction des impératifs propres à leur Administration.

6. Les rapports des missions de contrôle sont adressés en triple exemplaire au Directeur Général qui transmet copies au Ministre et à l'Inspecteur Général des Finances.

Brazzaville, le 25 FEV 2004

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget,

Rigobert Roger ANDELY